

N° 608
DU 28/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur KOUYATE
CHEICK MOHAMED
(SCPA KOFFI-OUATTARA-
TAPE, Avocats à la Cour)

C/

Madame ZIE HAWA
VALERY épouse
TOUBOUET



GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
29 JUIN 2019.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-huit Mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KOUYATE CHEICK MOHAMED, retraité, de nationalité ivoirienne, demeurant à ABIDJAN-Yopougon, Cel : 08302920 ;

APPELANT :

Représenté et concluant par la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats à la cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

Et : Madame ZIE HAWA VALERY épouse TOUBOUET, Agent de l'Etat, domiciliée à Abidjan-Yopougon ;

INTIMEE

Non comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement contradictoire N° 1094 du 27 Juin 2017, enregistré à Yopougon 2 le 28 Juillet 2017 (reçu : 18.000 F CFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 07 Novembre 2017, Monsieur KOUYATE CHEICK MOHAMED, ayant pour Conseil la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE avocat à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame ZIE HAWA VALERY épouse TOUBOUET, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 08 Décembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1947 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 09 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 27 Février 2019 a requis qu'il plaise à la cour procéder à une mise en état ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 28 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2017, monsieur KOUYATE Cheick Mohamed ayant pour conseil la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement n°1094 rendu le 27 juin 2017 par le tribunal de première instance de Yopougon qui dans la cause l'opposant à madame ZIE HAWA Valery, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
-déclare l'action de madame ZIE Hawa Valery épouse TOUBOUET recevable ;
-L'y dit bien fondée ;
-Ordonne le déguerpissement de monsieur KOUYATE Cheick des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
-Met les dépens à la charge du défendeur ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 16 janvier 2017, madame ZIE Hawa Valery épouse TOUBOUET a fait assigner monsieur KOUYATE Cheick Mohamed et l'Entreprise de Génie Civil et Rural par devant le tribunal de Yopougon aux fins de voir ordonner son déguerpissement du lot n°7 ilot n°2 sis à Yopougon Kouté carrefour dans la commune de Songon;

Au soutien de son action, madame ZIE Hawa Valery épouse TOUBOUET expose que monsieur KOUYATE Cheick a érigé des constructions sur son lot et refuse de

libérer les lieux malgré l'intervention de l'entreprise de génie civil et Rural qui lui a cédé ledit lot ;

Elle demande au Tribunal de faire droit à sa demande ;

En réplique, monsieur KOUYATE Cheick fait savoir qu'il occupe le lot n°07 de la gare SAMSON commune de SONGON d'une superficie de 299 m² et non celui de la demanderesse ;

Le Ministère public a conclu ;

Le Tribunal vidant sa saisine a relevé que madame ZIE Hawa Valery a produit une lettre d'attribution en date du 21 juin 2013 justifiant sa propriété sur ledit lot et a ordonné le déguerpissement du défendeur qui ne justifie d'aucun droit ni titre sur la parcelle querellée ;

En cause d'appel, monsieur KOUYATE Cheick fait grief au Tribunal d'avoir ordonné son déguerpissement alors que la parcelle revendiquée par madame ZIE Hawa Valery épouse TOUBOUET sis à Abidjan Kouté Carrefour d'une superficie de 503 m² est distincte de celle qu'il occupe qui a une superficie de 299 m² et qui est située à la gare SAMSON dans la commune de SONGON;

Il propose, pour la manifestation de la vérité, qu'une mise en état ou une expertise immobilière soit ordonnée, puisque les pièces produites par l'intimée ne permettent pas d'établir que le site d'Abadjin Kouté carrefour a changé de dénomination pour devenir GARE SAMSON ;

Il sollicite par conséquent, l'infirmation du jugement querellé et demande à la Cour d'ordonner une mise en état à l'effet de déterminer si les parcelles revendiquées sont les mêmes ;

En réplique, madame ZIE HAWA Valerie épouse TOUBOUET explique qu'ils ont tous deux acquis leurs lots auprès de l'entreprise de génie civil et rural, initiateur du projet de lotissement et qu'elle est attributaire du lot N°7

ilot 2 alors que monsieur KOUYATE Cheick Mohamed a le lot N°5 ilot 2;

Elle signale que le site était initialement dénommé ABADJIN KOUTE CARREFOUR et qu'à la suite du redressement technique effectué par le Ministère de la construction, la superficie des lots N°5, 7, 11 et 13 a été réduite et pour éviter un problème de nomenclature ce projet de lotissement a été renommé GARE SAMSON puisqu'il existait déjà dans la même zone un lotissement dénommé ABADJIN KOUTE VILLAGE ;

Elle verse au dossier les différents arrêté du ministre de la Construction et sa lettre d'attribution N°2508 du 21 juin 2013 pour justifier de ses déclarations ;

Elle affirme que le site est le même et que les parcelles sont issues du même lotissement ;

Elle fait observer que monsieur KOUYATE Mohamed en première instance n'a pas relevé que les sites étaient différents, et n'a sollicité une mise en état et que d'ailleurs, en l'état de la procédure, cette mesure sollicitée s'avère sans intérêt à l'analyse des pièces qu'elle a produit au dossier;

Elle sollicite en conséquence de la Cour, la confirmation du jugement querellé ;

Le ministère public a conclu qu'il plaise à la Cour, procéder à une mise en état ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur la recevabilité de l'action

Considérant que monsieur KOUYATE Cheick Mohamed a relevé appel le 07 novembre 2017 du jugement n°1094 rendu le 27 juin 2017 par le tribunal de première instance de Yopougon ;

Qu'au dossier de la procédure ne figure pas d'acte de signification ;

Qu'il échet de recevoir son appel intervenu dans les forme et délai de la loi ;

2-Sur le caractère de la décision

Considérant que madame ZIE Hawa Valérie épouse TOUBOUET a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

AU FOND

Considérant que pour ordonner le déguerpissement de monsieur KOUYATE Cheick Mohamed le Tribunal a relevé qui ne justifie daucun droit sur la parcelle litigieuse ;

Qu'en cause d'appel, monsieur KOUYATE Mohamed n'a également pas produit de titre pour attester qu'il a des droits sur le lot revendiqué, contrairement à madame ZIE Hawa Valérie qui fait valoir sa lettre d'attribution ;

Qu'en l'espèce, les pièces versées au dossier sont suffisamment édifiantes pour permettre à la Cour de se prononcer de sorte qu'il n'est point nécessaire d'ordonner une mise en état pour parvenir à une instruction de la cause ;

Considérant que toute occupation d'un terrain doit être justifiée ;

Que c'est en vain que monsieur KOUYATE Mohamed dépourvu de tout document administratif, dénie à madame ZIE Hawa son droit d'occupation de la parcelle ;

Que sa contestation ne repose sur aucune base légale ;

Qu'il y a lieu de déclarer monsieur KOUYATE Cheick Mohamed mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur KOUYATE Cheick Mohamed succombe en la présente cause ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur KOUYATE Cheick Mohamed recevable en son appel relevé le 07 novembre 2017 du jugement n°1094 rendu le 27 juin 2017 par le tribunal de première instance de Yopougon ;

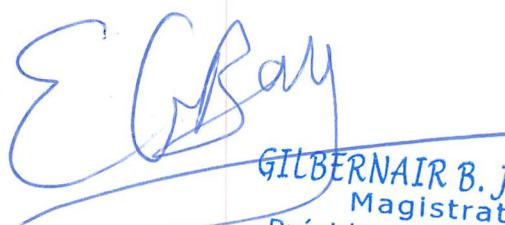
AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens de l'instance.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N50339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....26 Sept 2015.....

REGISTRE A.J. Vol.....F.....

N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

